

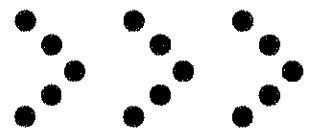
VILLE DE
FEIGNIES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 - 10 heures

Salon d'honneur

PROCES VERBAL



CONSEIL ADMINISTRATION DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 - 10h

ORDRE DU JOUR

PRÉAMBULE	
Ouverture de la séance par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale	
Désignation du Secrétaire de séance	
Appel nominal et pouvoirs	
Information	
1^{ÈRE} PARTIE	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2023
2^{ÈME} PARTIE	PROJET DE DÉLIBÉRATIONS
2023_01/12-15	Convention de mutualisation et mise à disposition de moyens entre la Ville de Feignies et le Centre Communal d'Action Sociale.
2023_02/12-15	Délégation au Président du CCAS Admission en non-valeur.
2023-03/12-15	Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre de l'année 2023.
3^{ÈME} PARTIE	QUESTIONS DÉBAT - ÉCHANGES - DÉCISIONS
4^{ÈME} PARTIE	QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023
TENUE AU SALON D'HONNEUR A 10 HEURES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni au salon d'honneur, sous la Présidence de Monsieur Patrick LEDUC.

PRÉSENT(E)S :

Patrick LEDUC, Martine LEMOINE, Jean-Paul DHAEZE, Alain DURIGNEUX, Marie-Claude GHESQUIER, Mauricette CANO-TEJERA, Martine LEQUEUX, Jeannine CORBIERE

PROCURATIONS :

Suzelle MONIER pouvoir à Alain DURIGNEUX
Annie DEGAUQUIER pouvoir à Patrick LEDUC
Pascale CARETTE pouvoir à Jean-Paul DHAEZE

ABSENTES :

Corinne MASCAUT
Sabrina CHALANDRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Martine LEMOINE

Date de convocation : 08/12/2023

En exercice : 13

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Votants : 11

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023
TENUE AU SALON D'HONNEUR A 10 HEURES

1. **Convention de mutualisation et mise à disposition de moyens entre la Ville de Feignies et le Centre Communal d'Action Sociale.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. **Délégation au président du CCAS Admission en non-valeur.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. **Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre de l'année 2023.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

SÉANCE CLOSE A 11h.

PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par le Président**
 - **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Monsieur le Président

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président propose de désigner Mme Martine LEMOINE comme secrétaire.

- **Appel nominal et Pouvoirs**
Rapporteur : Le Secrétaire de séance

Le Président dénombre les membres présents et constate le quorum posé par l'article R123-17 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles).

INFORMATIONS

- **Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations accordées par le Conseil d'Administration et informations diverses :**
Rapporteur : Monsieur le Président
 - Liste des aides alimentaires : Septembre, octobre et novembre 2023.
- Arrêté n°2 - Portant sur un secours exceptionnel frais d'obsèques.

Le Procès Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Feignies du 13 octobre 2023 est soumis à l'approbation de ses membres :

En exercice : 13
Présents : 8
Procurations : 3
Votants : 11
Exprimés : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

POLE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

VIE INSTITUTIONNELLE

CA_CCAS_2023_01/12-15

OBJET :**Convention de mutualisation et mise à disposition de moyens entre la Ville de Feignies et le Centre Communal d'Action Sociale.****Rapporteur : Monsieur Patrick LEDUC, Président***Annexe 1 : Convention Cadre*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 à R 123-26 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions, les Départements, et l'État en matière d'action sociale et de santé ;

Le CCAS, établissement public autonome, constitue un outil privilégié de la commune de Feignies pour animer, développer et coordonner, en lien avec des partenaires publics et privés, des actions à destination des publics les plus vulnérables. Il exerce l'intégralité des compétences qui lui incombent, en matière d'action sociale, telles que définies par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune, qu'il est mobilisé en termes de lutte contre l'exclusion, d'aide à domicile, d'insertion sociale et professionnelle, de soutien à l'accès au logement, d'accompagnement des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des familles en difficulté ;

Considérant que le CCAS participe également à la constitution et l'instruction des dossiers des différentes demandes d'aides (aide sociale, médicale, RSA, aide aux personnes âgées...) et à leurs transmissions aux autorités compétentes (Département, services de l'État, sécurité sociale, ...) ;

Considérant qu'au-delà de ses prérogatives obligatoires, le CCAS intervient de façon facultative dans le cadre de la politique sociale de la commune et plus précisément en termes de secours d'urgence, de prêts sans intérêts, de colis alimentaires, de chèques d'accompagnement personnalisé... ;

Considérant que par convention avec le Département du Nord, le CCAS peut être le délégataire de compétences sociales plus globales et porter le chantier d'insertion, développer des actions de solidarités et se constituer un réseau de partenaires sociaux sur tout le territoire (associations caritatives, d'insertion ...).

Considérant qu'il pilote le projet de réussite éducative dans le cadre plus général de la Politique de la Ville à destination des familles et des enfants en situation de fragilité au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville.

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS peut donc décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale et que la Ville de Feignies a pour objectif son développement sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'État et le Conseil Départemental, et ce, en faveur de la globalité de la population, tout âge confondu ;

Considérant qu'outre les missions précitées, le CCAS s'engage à collaborer avec les services de la ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessitent l'expertise de ses agents ;

Considérant que les services ressources de la Ville de Feignies peuvent être mis à disposition du CCAS et réciproquement ;

Considérant que la ville et son CCAS définissent, par convention, annexée à la présente délibération, les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques ;

Considérant que, pour permettre au CCAS de mener à bien son action, la ville lui met à disposition, gracieusement, un bâtiment de 578,80 m² et des équipements nécessaires à l'exécution de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services du CCAS, qu'il bénéficie de l'appui des services supports et ressources (direction générale, ressources humaines, comptabilité...), que la mutualisation des fonctions ressources, d'encadrement et de pilotage puisse permettre d'optimiser les moyens existants et de favoriser les apports réciproques d'expertise ;

A cet effet, il est envisagé de renouveler à compter du 1^{er} octobre 2023, le concours qu'apporte les services de la Ville de Feignies au CCAS, notamment dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de la gestion financière, de la gestion du patrimoine, de l'ingénierie de projet, et la gestion des actions développées par le CCAS. Aussi, il est donc nécessaire de clarifier et de formaliser, par convention annexée à la présente délibération, la nature des liens fonctionnels et organisationnels existants entre le CCAS et les services de la Ville de Feignies, l'objectif étant de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Feignies au CCAS, en permettant à ce dernier de disposer des moyens de son action dans ses différents domaines de compétence.

Ces prestations feront l'objet d'une valorisation, le CCAS s'engageant alors à rembourser le montant des prestations réalisées, pour son compte, par la Ville selon les modalités et conditions définies dans ladite convention annexée à la présente délibération.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu, l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la dite convention cadre annexée à la présente délibération et conclue entre la Ville et le CCAS de Feignies, d'en approuver les termes et conditions.

- **D'autoriser**, dans le respect de son autonomie de fonctionnement et d'organisation, le CCAS à s'adjoindre, à compter du 1^{er} octobre 2023, le concours des services de la Ville de Feignies pour optimiser sa gestion et son bon fonctionnement pour le service public.
- **D'approuver**, à cet effet, le principe de la réalisation de prestations au profit du CCAS par les services de la Ville de Feignies tel que défini dans ladite convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents et arrêtés afférents à cette délibération.

En exercice : 13
Présents : 8
Procurations : 3
Votants : 11
Exprimés : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Avis et commentaires

Patrick Leduc : Le temps est quantifié en fonction du temps alloué au CCAS. La convention est prise pour une durée de trois ans.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DIRECTION DES FINANCES

CA_CCAS_2023_02/12-15

OBJET :

Délégation au Président du CCAS Admission en non-valeur.

Rapporteur : Monsieur Patrick LEDUC, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, élargissant la liste des compétences que le Conseil d'Administration peut déléguer au Président sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seul plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Président rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération n°5 du 25 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la délégation au Président du CCAS d'une nouvelle attribution pour la durée du mandat :

L'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil d'Administration, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

En effet, le décret fixe ce seuil à 100 € et précise que le Président du CCAS rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil d'Administration au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à disposition les pièces produites à l'appui de la demande en non-valeur par le comptable public.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 13
Présents : 8
Procurations : 3
Votants : 11
Exprimés : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Avis et commentaires

Patrick Leduc : Si la cantine ou la médiathèque ne sont pas payées, l'agrégat de cette dette est envoyé au percepteur et c'est à l'usager de payer. Le percepteur va tout mettre en œuvre pour recouvrer les sommes dues. Pour une personne insolvable, il peut y avoir une saisie mobilière. Le percepteur effectue les poursuites et diligences. Les dettes ne disparaissent pas des valeurs comptables, pas d'effacement.

Mauricette Cano-Tejerat : Pourquoi on en arrive là ? Les gens ne payent pas ?

Patrick Leduc : Cela peut être dû à une amende pour un livre non rendu.

Mauricette Cano-Tejerat : Cela arrive rarement ? Il faut analyser où cela pêche, également pour la cantine pour les adultes.

Marie-Claude Ghesquier : Pour la cantine, on paye le repas après.

Nadia Benabida : Pour les repas pris au foyer, un travail est fait depuis juin 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

CA_CCAS_2023_03/12-15

OBJET :

Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre de l'année 2023.

Rapporteur : Monsieur Patrick LEDUC, Président.

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 422-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 124-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L. 712-13 et L.713-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 04 octobre 2023.

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant du C.C.A.S. de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration l'attribution de la prime aux agents stagiaires, titulaires et contractuels selon le tableau suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	250 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- au budget 2023 - section de fonctionnement
- au chapitre 012 - charges de personnel

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'adopter** la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents et arrêtés afférents à cette délibération.

En exercice : 13
Présents : 8
Procurations : 3
Votants : 11
Exprimés : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Avis et commentaires

Patrick Leduc : Cette prime tient compte de l'inflation actuelle.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

3^{ÈME} PARTIE

QUESTIONS - DÉBATS - ÉCHANGES - DÉCISIONS

Nadia Benabida : 36 colis d'urgence et plus de 2 000 euros de don avec un sachet de denrées par bénéficiaire et par semaine. Les dons proviennent du Département, de Leclerc express.

Patrick Leduc : Peut-on faire un point sur le nombre de personnes au Restos du Cœur ?

Martine Lequeux : C'est 74 familles inscrites, soit 158 personnes. 10 familles ont été refusées. Le barème sur la campagne d'hiver est de 700 euros et sur la campagne d'été 500 euros. Il y a une augmentation des personnes accueillies. Il faut réduire ce que l'on donne. Pour une personne seule, le nombre de repas est de 7, différent pour un couple avec 8 repas. Il n'y a pas le choix. Pour exemple, auparavant, pour un foyer de 6 personnes, c'était 1 litre de lait par personne et par semaine. Aujourd'hui, c'est un litre pour 6 personnes.

Mauricette Cano-Tejerat : Les bénéficiaires des Restos du Cœur sont-ils les mêmes qu'à l'épicerie ?

Nadia Benabida : Non, pas tous car les barèmes ne sont pas les mêmes. Y'a-t-il des personnes extérieures à la commune qui viennent ?

Patrick Leduc : Les personnes de Feignies vont-ils sur d'autres communes pour la distribution ?

Martine Lequeux : Je ne sais pas , les fichiers sont centralisés.

Lorsqu'il y avait dépassement du barème, les décisions étaient prises en équipe. aujourd'hui cela n'est plus possible. Il n'y a pas de prise en compte des augmentations des coûts de l'énergie.

Patrick Leduc : Quel est la typologie des personnes accueillies ?

Martine Lequeux : 31 personnes seules dont 2 jeunes, hommes et femmes confondus. 19 familles de 2, 14 familles de 3, 5 familles de 4.

4^{ÈME} PARTIE

QUESTIONS ORALES et INFORMATIONS DIVERSES

- **PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est proposé d'organiser le prochain conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (*date prévisionnelle - susceptible de modification*)

SÉANCE CLOSE A 11H

Martine LEMOINE,



Secrétaire de séance



Patrick LEDUC,

Président du CCAS.

